

MÉDIAS - SAISIE DE MATÉRIEL JOURNALISTIQUE

En vigueur le :
1981-01-30

Révisée le :
1991-12-13 / 2008-01-11 /
2008-07-28 / 2009-03-31 /
2009-08-21

P.-V. No :
84-05 / 91-08 / 07-05 /
07-06 / 08-01 / 08-04 /
09-02

Actualisée le :
2009-03-31 /
2013-03-06

Référence : Article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 (R.-U.), ch. 11)

Article 487 du *Code criminel*

Renvoi : Directive MAN-2

1. **[Contenu de la dénonciation]** - Le procureur, consulté par un agent de la paix relativement à un projet de dénonciation où il désire effectuer la saisie de matériel journalistique, doit vérifier si, en outre des renseignements exigés par l'article 487 C.cr., la dénonciation contient les informations qui suivent :
 - a) la mention de l'existence ou non d'un autre moyen de prouver la commission de l'infraction et, dans l'affirmative, l'indication que cette autre preuve a été recueillie ou non et que tous les efforts pour la recueillir sont épuisés ou non;
 - b) la mention que tous ou une partie des renseignements recherchés ont été rendus publics ou non.
2. **[Intervention du procureur en chef]** - Le procureur consulté conformément au paragraphe 1 associe le procureur en chef à l'examen de la question, qui en informe également le procureur en chef du Bureau des relations publiques et de l'information (BRPI). Sauf en matière de justice municipale, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du procureur en chef, le procureur doit consulter le procureur en chef du BRPI avant de donner son aval à la démarche envisagée.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

3. **[Décision]** - Si, après examen des éléments du dossier, et sous réserve du paragraphe 2, il apparaît que la dénonciation contient les informations qui permettront au juge de paix d'exercer correctement son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la délivrance du mandat de perquisition, le procureur n'a pas de raison de s'opposer au dépôt de la dénonciation.

COMMENTAIRES

La présente directive doit se lire en corrélation avec celle relative au rôle du procureur concernant la dénonciation pour la délivrance d'un mandat de perquisition (voir MAN-2).

Cette directive tient compte des principes énoncés dans les arrêts de la Cour suprême du Canada rendus dans les affaires *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421 et *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 459.